

République du Cameroun

.....
Paix- Travail- Patrie
.....

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Republic of Cameroon

.....
Peace- Work- Fatherland
.....

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

**GUIDE DE GESTION ET DE DESTRUCTION
DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA
CONSOMMATION**



Ministère de la Santé Publique

septembre 2016

République du Cameroun

.....

Paix- Travail- Patrie

.....

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Republic of Cameroon

.....

Peace- Work- Fatherland

.....

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

**GUIDE DE GESTION ET DE DESTRUCTION
DES MEDICAMENTS ET AUTRES PRODUITS
PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA
CONSOMMATION**

Imprimé par l'Organisation Mondiale de la Santé avec le soutien de
L'Office d'Aide Humanitaire de la Commission Européenne



Ministère de la Santé Publique

septembre 2016

PREFACE

L'activité des hôpitaux, centres de santé et autres établissements pharmaceutiques génère des déchets de divers ordres, mais tous étant potentiellement infectieux, ou contenant des substances chimiques toxiques et donc présentant un risque certain de contamination ou d'intoxication. Afin d'assurer un environnement sécurisé, propice à des prestations de santé efficaces et sûres, il est nécessaire d'organiser et faire fonctionner un système de traitement et d'élimination desdits déchets.

A chaque type de déchet correspond une ou des méthodes de traitement spécifiques, pas souvent bien connues de tous et dont la mise en œuvre n'est pas toujours aisée. Il apparaît donc que pour être assurée correctement, la gestion des déchets générés par les établissements pharmaceutiques nécessite une plus grande attention de tous les acteurs des structures, en terme d'organisation, de procédures, et de ressources. Le présent manuel vise à fournir les indications essentielles pour une bonne gestion des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

S'appuyant sur les pratiques professionnelles les plus récentes, le manuel inclut des recommandations pratiques pour les différents contextes dans lesquels les acteurs du SYNAME (Système National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels) exercent. Il comprend ainsi une note aux utilisateurs, des directives de destructions, différentes méthodes de gestion des déchets pharmaceutiques, et des mesures de protection du personnel.

Par la publication de la première édition du **GUIDE DE DESTRUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA CONSOMMATION**, le Ministère de la Santé Publique attire l'attention de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement sur l'importance de la gestion des déchets pharmaceutiques et leur fourni les premières notions utiles pour mieux assurer cette fonction.

J'exhorte tous les intervenants à se l'approprier et à en faire bon usage. /-

Yaoundé, le 30 SEP 2016

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



André MAMA FOU DA

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	4
ABREVIATIONS.....	5
Note aux utilisateurs.....	6
INTRODUCTION.....	7
OBJECTIF DU MANUEL.....	9
QUI DOIT UTILISER CE MANUEL ?.....	10
1. QUELQUES NOTIONS DE BASE.....	11
1.1 Médicament.....	11
1.2 Dispositifs médicaux.....	12
1.3 Réactifs.....	12
1.4 Produits pharmaceutiques.....	12
1.5 Produits pharmaceutiques impropres à la consommation.....	12
1.6 Produits pharmaceutiques périmés.....	13
1.7 Produits pharmaceutiques avariés.....	13
1.8 Produits pharmaceutiques du circuit illicite.....	13
1.9 Mise en décharge.....	13
1.10 Cadre législatif et réglementaire.....	13
2. DIRECTIVES DE DESTRUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA CONSUMMATION.....	16
2.1 Préalables pour la mise en œuvre adéquate des méthodes de destruction.....	16
2.2 Destruction des produits en fonction des catégories.....	17
3. DIFFERENTES METHODES DE GESTION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES.....	19
3.1 Techniques de gestion des équipements.....	19
3.1.1 Renvoi au Donateur, Grossiste ou Fabricant et détaillant ou pharmacien.....	19
3.1.2 Conditionnement des déchets : solidification.....	19
3.1.3 Conditionnement des déchets : neutralisation.....	20
3.1.4 Rejet à l'égout.....	21
3.1.5 Incinération à haute température dans des installations industrielles existantes.....	22
3.1.6 Décomposition chimique.....	23
3.1.7 Méthodes de destruction des articles de conditionnement.....	23
3.1.8 Mise en décharge.....	24
3.2 Procédure de destruction/Élimination finale.....	26
3.2.1 Étapes de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.....	26
3.2.2 Produits venant du circuit officiel.....	26
3.2.3 Produit venant du circuit illicite.....	27
3.2.4 Inventaire des produits périmés et avariés et colisage.....	28
3.2.5 Demande de destruction au Président de la Commission de destruction.....	28
3.2.6 Convocation de la Commission par son Président.....	28
3.2.7 Vérification de l'inventaire du demandeur par la Commission.....	29
3.2.8 Destruction des produits.....	29
3.2.9 Elaboration du Procès-verbal et signature par les membres de la commission.....	29
3.2.10 Financement de la destruction des médicaments et produits pharmaceutiques impropres à la consommation.....	30
4. MESURES DE PROTECTION DU PERSONNEL.....	31
4.1 Le choix d'un équipement de protection individuelle.....	31
4.2 Hygiène personnelle.....	32
4.3 La vaccination.....	32
4.4 Mesures à prendre en cas d'accident avec exposition au sang.....	33
4.5 Mesures d'urgence en cas de déversements ou de contamination de surfaces.....	34
ANNEXES.....	36
Annexe 2 :.....	38
Annexe 3 :.....	39
Annexe 4 :.....	60
LISTE DES PARTICIPANTS.....	60

ABREVIATIONS

CAPR	Centre d'Approvisionnement Pharmaceutique Régional.
CENAME	Centrale Nationale d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels.
CSSD	Chef de Service de Santé de District
DRSP	Délégation Régionale de la Santé Publique.
FRPS	Fond Régional de Promotion de la Santé
MINSANTE	Ministère de la Santé Publique
MINEPDED	Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
PVC	Polychlorure de vinyle
OIC	Organisation Internationale du Commerce
SYNAME	Système National d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels
MINEPIA	Ministère de l'élevage, pêche, industrie animale
DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours
DCO	Demande chimique en oxygène, ou DCO,
MES	Manufacturing Execution System
POP	Polluant organique persistant

Note aux utilisateurs

Le présent manuel est un outil important pour les membres des différents comités en charge de la destruction des déchets pharmaceutiques.

En effet, les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés en 2^{ème} catégorie selon l'arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, en son article 3. Ainsi, lorsque les produits en stock atteignent leur date de péremption ou deviennent impropres à l'usage, des conditions particulières, prévues par le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets (art.33) et l'arrêté sus visé sont exigées pour leurs destructions.

Ces conditions prennent en compte, la méthode de destruction efficace, propre à chaque produit, la protection de l'environnement et de la santé des populations.

Le Manuel des Procédures de Gestion des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation vous invite à vous approprier de tous les aspects de la gestion desdits déchets. Il sert de guide que le MINSANTE et le MINEPDED entendent mettre à la disposition des formations sanitaires ainsi que tous les acteurs du secteur, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret sus cité.

Ces directives seront appliquées par tous les responsables de la santé, ayant le pouvoir d'autoriser l'utilisation et l'élimination finale des déchets médicaux et pharmaceutiques. Il s'agit des responsables en charge de la gestion de l'environnement, des produits pharmaceutiques ainsi que les responsables de la santé publique.

Le présent plan de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques, bien qu'il ne soit pas complet, est essentiellement un outil pour permettre aux acteurs d'adopter une approche plus coordonnée et harmonisée pour une meilleure gestion desdits déchets. Des conseils nécessaires devront être obtenus auprès des autorités compétentes le cas échéant.

Il est important que ces procédures soient appliquées en coordination avec les experts et les autorités administratives locales dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Le Ministère de la Santé Publique reconnaît le soutien financier et technique de l'OMS en particulier et d'autres partenaires en général pour l'élaboration de ce manuel de procédure.

INTRODUCTION

Les activités de soins incluant les urgences, la prévention, le diagnostic, le traitement clinique, les laboratoires et la recherche en santé protègent, restaurent, prolongent, et sauvent des vies humaines. C'est dans cette optique que la loi cadre N° 96/03 du 4 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé organise le sous-secteur pharmaceutique. La stratégie sectorielle de santé révisée et portée à l'horizon 2015 vise à rendre disponibles et accessibles les médicaments et autres produits pharmaceutiques.

Les activités de soins génèrent des déchets sous différentes formes ; environ 20% desdits déchets sont à risque infectieux et dont 3% sont constitués de déchets chimiques et pharmaceutiques (OMS 2007).

La Loi N°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux a défini un cadre pour la destruction des déchets. L'insuffisance de son implémentation a amené le gouvernement à adopter la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Pour s'arrimer aux recommandations issues du sommet de la terre (Rio de Janeiro, 1992) portant sur le développement durable, le Cameroun a élaboré la Stratégie Nationale de gestion des déchets (MINEPDED 2008) ;

En 2009, dans la mouvance de la Réforme Hospitalière, le Ministère de la Santé a adopté le Plan National de Gestion des Déchets Hospitaliers.

Or, les structures de fabrication, d'approvisionnement, de distribution ou de dispensation ainsi que les ménages détiennent des stocks importants de médicaments, des déchets d'emballages et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation. Chacun développe des mécanismes propres de gestion et de destruction desdits produits, en marge de l'organisation institutionnelle, législative et réglementaire en vigueur.

De plus, les procédures harmonisées de gestion et de destruction des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation n'existent pas malgré un dispositif législatif et réglementaire qui encadre ces activités, notamment :

- Le Décret N° 2012/ 2809/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- L'Arrêté N°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Cependant, à l'usage, les textes existants ne décrivent pas clairement les méthodes et les procédures de gestion des médicaments, des déchets d'emballages y relatifs et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

Aussi, l'Autorité Nationale de Réglementation Pharmaceutique ne dispose pas d'un document normatif lui permettant de mieux coordonner les activités de gestion de cette catégorie de produits. Il en découle une absence de traçabilité et un déficit de données statistiques dans le domaine.

Cette situation génère des risques multiformes :

- Détournement vers les circuits illicites ;
- Toxicité et pollution de l'environnement ;
- Encombrement de l'espace de stockage.

Il était temps que soit élaboré le « Manuel de procédure de gestion des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation ».

Le but visé par ce manuel est d'apporter une réponse à l'élimination des produits pharmaceutiques impropres à la consommation. Il convient tout d'abord de préciser que l'élimination des déchets comportent les opérations de tri, inventaire, collecte, transport, stockage, et traitements nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ainsi qu'au dépôt ou rejet dans le milieu naturel des autres produits. Cette élimination doit s'effectuer dans les conditions qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La démarche proposée dans le présent manuel participe d'un souci d'harmonisation et de normalisation des procédures et méthodes de gestion et de destruction des médicaments et autres produits pharmaceutiques sur l'ensemble du territoire national.

Les domaines non concernés par ce manuel

Ce manuel ne s'occupe pas de la gestion des autres déchets produits par les institutions de Santé, à l'instar des déchets des infections ; les produit chimiques photographique ; les solvants, les déchets contenant un niveau élevé de métaux lourds (par exemple le mercure et le calcium), les déchets chimiques de laboratoires ou des déchets radioactifs.

Un avis d'expert pour la gestion des déchets non traités dans ce manuel doit être obtenu dans le cas échéant. La gestion des déchets nécessitera un personnel qualifié et des compétences adéquates.

QUI DOIT UTILISER CE MANUEL ?

Ces directives seront appliquées par tous les responsables de la santé, ayant le pouvoir d'autoriser l'utilisation et l'élimination des médicaments. Il s'agit des responsables en charge de la gestion de l'environnement et des déchets, les experts régionaux, locaux et ministériels, les responsables en charge des médicaments et les responsables régionaux et locaux de la santé.

Les responsables compétents mettront en œuvre ces procédures, ainsi que les directeurs des formations sanitaires qui font face aux problèmes d'éliminations et de destruction des médicaments.

Le présent manuel est un outil important pour les membres des différents comités en charge de la destruction des déchets pharmaceutiques.

1. QUELQUES NOTIONS DE BASE

1.1 Médicament

C'est toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou à l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique.

Sont notamment considérés comme des médicaments les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas en elle-même des médicaments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

Composantes du médicament

Un médicament est composé de 3 éléments constitutifs :

- a-Principe actif : substance possédant une propriété pharmacologique qui est à la base de son effet thérapeutique;
- b-Excipient : substance sans action pharmacologique mais qui est nécessaire à la fabrication du médicament pour en faciliter la préparation, l'administration ou la conservation;
- c- article de conditionnement : tout élément utilisé lors du conditionnement d'un médicament à l'exclusion de l'emballage destiné au transport ou à l'expédition. Les articles de conditionnement sont appelés « primaires » ou « secondaires » selon qu'ils sont respectivement destinés ou non à être en contact direct avec le médicament

1.2 Dispositifs médicaux

C'est tout instrument, appareil, équipement, matière, produit, à l'exception des produits d'origine humaine, ou autre article utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans son fonctionnement, destiné par le fabricant à être utilisé chez l'homme à des fins médicales et dont l'action principale voulue n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens.

1.3 Réactifs

Toute substance chimique ou biologique spécialement préparée en vue de leur utilisation in vitro, isolement ou en association pour les analyses de biologie médicale.

1.4 Produits pharmaceutiques

Il s'agit des médicaments y compris les consommables, réactifs et autres dispositifs médicaux.

1.5 Produits pharmaceutiques impropres à la consommation

On entend par produits pharmaceutiques impropres à la consommation les produits qui sont:

- soit périmés
- soit avariés
- soit issus du circuit illicite
- soit interdits par la législation en vigueur

1.6 Produits pharmaceutiques périmés

On parle de « périmés » pour désigner les produits pharmaceutiques dont la date limite d'utilisation ou de validité est échu.

1.7 Produits pharmaceutiques avariés

C'est un produit pharmaceutique dont le contenu et/ou le conditionnement ont été détériorés, mais qui a une date de péremption valide.

1.8 Produits pharmaceutiques du circuit illicite

C'est un produit pharmaceutique qui se trouve hors du circuit officiel (autorisé) de la chaîne pharmaceutique.

1.9 Mise en décharge

Par mise en décharge, on entend le dépôt direct des déchets biodégradables sur un site de décharge sans traitement ni préparation préalables. Pour certains produits pharmaceutiques, un traitement préalable est effectué avant la mise en décharge. (Les médicaments périmés ne sont pas admis en décharge sans traitement)

1.10 Cadre législatif et réglementaire

La gestion des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation est encadré par les textes législatifs et réglementaires relative aux déchets.

- La loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement,

En effet au sens de la loi n° 96/12 du 5 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, les déchets sont défini

comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance ou tout matériau produit ou, plus généralement, tout bien meuble ou immeuble abandonné ou destiné à l'abandon. Conformément à l'article 42 de ladite loi, les déchets doivent être traités de manière écologiquement rationnelle afin d'éliminer ou de réduire leurs effets nocifs sur la santé de l'homme, les ressources naturelles, la faune et la flore, et sur la qualité de l'environnement en général.

- Le Décret N°2012/2809/PM du 26 Sept 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

Selon le décret 2012/2809, la collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques par toute personne physique ou morale sont soumis à un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement. Les produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux, et/ou des cliniques /pharmacies vétérinaires, avariés ou périmés, sont traités dans les mêmes conditions que tous les autres déchets médicaux et pharmaceutiques, Ce décret interdit en son article 34 l'abandon dans la nature, le brûlage à l'air libre des produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux et/ou des cliniques /pharmacies vétérinaires et tout autre produit avarié, périmé ou saisi dans le cadre de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon.

En outre, il précise les modalités de destruction de ces produits a définies par une commission mise sur pied par l'autorité administrative territorialement compétente et remis auprès des installations agréées pour élimination, les frais y relatifs étant supporté par le contrevenant.

- Arrêté N° 003/ MINEPDED du 15 octobre fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Cette arrêté classe les produits pharmaceutiques périmé en Catégorie 2 : Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés et contenants (flacons, boîtes) et stipule en son Art 6 que les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des contenants de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes de fabrication en vigueur, Contenants résistants et étanches de couleur marron pour les déchets de catégorie 2;

L'Article 19 de cet arrêté souligne que *« s'il est avéré que, par un procédé de traitement obligatoirement certifié, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers »*.

- ARRETE CONJOINT N°004 MINEPDED/MINCOMMERCE DU 24 octobre 2012 Portant réglementation de la fabrication, de l'importation et de la commercialisation des emballages non biodégradables.

Les produits pharmaceutiques sont en général emballé soient dans des emballages primaires ou secondaires, lorsque celui-ci arrive chez le consommateur final. L'arrêté conjoint prescrit la mise en place d'un système de consigne par tout fabricant, importateur ou distributeur des emballages des produits préemballés pour faciliter la récupération desdits emballages en vue de leur recyclage, valorisation ou élimination finale.

2. DIRECTIVES DE DESTRUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA CONSOMMATION

2.1 Préalables pour la mise en œuvre adéquate des méthodes de destruction

Des mesures doivent être prises lors de l'élimination des produits pharmaceutiques indésirables :

La prise de décision :

La formation sanitaire, le district de santé, le pharmacien régional ou les organisations en collaboration avec des programmes pharmaceutiques décident quand une action doit être engagée, en raison d'une accumulation de produits pharmaceutiques indésirables qui sont impropres à la consommation humaine et pour un traitement vétérinaire.

La Planification :

La planification, en termes de financement, d'expertises nécessaires, de ressources humaines, de temps professionnel, d'espaces, d'équipements, de matériels et les options d'élimination disponibles seront nécessaires. Ceci est indispensable avant que des mesures pratiques ne puissent être prises pour procéder à l'élimination.

Le tri :

La séparation doit être faite entre ceux qui peuvent être utilisés en toute sécurité et renvoyés au système d'approvisionnement des produits pharmaceutiques et ceux qui nécessitent une élimination à travers différentes méthodes. Par exemple, les médicaments réglementés (à l'instar des stupéfiants), les médicaments antinéoplasiques et les antibiotiques nécessitent tous des méthodes particulières d'élimination.

- Le tri doit être effectué en plein air ou dans un local bien ventilé, aéré et le plus près possible du lieu de stockage,
- Tous les médicaments triés doivent être clairement étiquetés et stockés séparément,
- Après le tri, les médicaments doivent être soigneusement emballés dans des fûts en acier ou des emballages tels que des caisses en carton robuste,

- le contenu de l'emballage doit être clairement indiqué à l'extérieur,
- Les matières triées doivent être entreposées dans un local sec, protégé et de préférence isolé pour éviter toute confusion avec des médicaments non périmés ce, jusqu'à leur élimination.

Santé et sécurité de l'équipe de travail

- Le personnel doit porter un équipement de protection (gants, bottes, combinaisons, masques, lunettes de protection, etc.), porter des vêtements protecteurs appropriés, ainsi que des masques, compte tenu du risque d'inhalation de poussières nocives,
- Ce Personnel doit travailler sous la supervision directe d'un pharmacien après avoir reçu une formation adéquate.

La sécurité :

Les substances réglementées (telles que les stupéfiants et les psychotropes) nécessitent une sécurité et un contrôle stricte. Des mesures sont nécessaires pour empêcher tout détournement lors des opérations de tri et les vols dans les décharges. L'immobilisation est la meilleure méthode de prévention de vol dans les magasins et les décharges. Si, en dernier recours, les produits pharmaceutiques doivent d'être déversés directement dans la décharge, ils devront être recouverts immédiatement avec une grande quantité de déchets municipaux.

L'Élimination:

Les options d'élimination varient considérablement entre les situations et il est donc important d'appliquer des alternatives les plus simples, plus sûres et plus pratiques.

2.2 Destruction des produits en fonction des catégories

- Substances réglementées (Stupéfiants et psychotropes): elle se fait par solidification ou par neutralisation, puis dispersées dans les déchets solides urbains dans une décharge, ou être incinérées sous la supervision d'un pharmacien inspecteur.
- Antinéoplasiques: les traiter par solidification dans le ciment ou par neutralisation avant mise en décharge.

- Anti-infectieux : les médicaments anti-infectieux ne doivent pas être déversés sous une forme non traitée. En règle générale, ils sont instables et la meilleure façon est de procéder à l'incinération, et si ceci n'est pas possible, il faudra les encapsuler ou les rendre inertes. Les médicaments anti-infectieux sous forme de liquide doivent être dilués dans l'eau, laissés pendant deux semaines et déversés dans un égout.
- Produits solides, semi solides et poudres: mise en décharge sous les déchets urbains s'ils ne représentent que 1% à 10% du volume total des déchets. Pour des quantités supérieures, l'incinération à haute température est recommandée ou, à défaut, la pratique de la solidification.
- Produits liquides (solutions, suspensions, sirops, solutés etc.) : les rejeter dans les égouts s'il s'agit de petites quantités et pour des grandes quantités, ils peuvent être éliminés par solidification dans le ciment réfractaire ou par combustion dans un incinérateur à haute température ou dans un four à ciment.
- Les ampoules : elles doivent être broyées sur une surface inerte avec précaution, le verre pilé étant éliminé dans un récipient fermé sur décharge et le liquide rejeté par petite quantité dans les égouts.
- Bombes à aérosol, atomiseurs avec gaz propulseur et inhalateurs : elles ne doivent pas être brûlées en enceinte ouverte.
- Les emballages papiers et cartons : ils peuvent être recyclés, brûlés ou mis en décharge.

Remarque: Le brûlage de médicaments à température basse ou à enceinte ouvertement des polluants toxiques dans l'atmosphère. Il devrait donc autant que possible être évité.

3. DIFFERENTES METHODES DE GESTION DES DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Tel que prescrit dans la stratégie nationale de gestion des déchets, la chaîne de traçabilité de la gestion des déchets suivante est recommandée : la prévention (réduction à la base), le tri, la collecte, le transport, le stockage, le recyclage, la valorisation et/ou l'élimination finale. Le décret n°2012/2809/PM du 26 septembre 2012 et son arrêté d'application n°003 fixent les conditions d'une gestion rationnelle et écologique desdits déchets.

3.1 Techniques de gestion des équipements

La destruction des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation se fait par les méthodes d'élimination suivantes :

3.1.1 Renvoi au Donateur, Grossiste ou Fabricant et détaillant ou pharmacien

Les produits pharmaceutiques dont la durée de vie est inférieure au 2/3 de leur durée de vie normale seront renvoyés au Fabricant/Grossiste/Donateur pour leur élimination sans risque, surtout pour ceux difficiles d'élimination tels que les antinéoplasiques.

Les produits avariés, périmés des ménages doivent être retournés à l'officine de pharmacie ou aux FRPS ou à la CENAME

3.1.2 Conditionnement des déchets : solidification

La solidification consiste à fixer les déchets pharmaceutiques dans un matériau dur à l'intérieur d'un fût en plastique ou en acier.

Les fûts doivent être nettoyés avant d'être utilisés et ils ne devraient pas avoir contenu préalablement une matière explosive ou dangereuse.

Mode opératoire :

- Les produits solides, semi-solides et les poudres devraient être extraits de leur emballage extérieur (à jeter avec les ordures

ménagères), mais être maintenus dans leur emballage intérieur (article de conditionnement primaire)

- Remplir le fût à 75% de leur contenance par les produits pharmaceutiques additionnée de liant (ciment ou ciment+chaux, sable bitumeux de proportions 15/15/5 (en poids), de manière à remplir complètement le fût et obtenir ainsi un mélange suffisamment fluide ...)
- Fermer le fût et poser des joints de préférence au moyen d'un joint soudé continu ou par des points de soudure.

Les fûts fermés devraient être alors placés au fond d'une décharge et recouverts avec des déchets solides urbains au triple de la hauteur du fut afin d'éviter toute récupération par le public.

Pour faciliter la manutention, les fûts peuvent être placés sur une palette que l'on pourra alors déplacer avec un chariot spécial.

3.1.3 Conditionnement des déchets : neutralisation

La neutralisation est une variante de la solidification. Cette méthode est applicable aux produits solides, semi-solides et les poudres.

Mode opératoire :

- Sortir les produits de leur emballage (papier, carton et plastique). Les comprimés seront également extraits de leur emballage thermoformé
- Broyer les médicaments et les mélanger de manière homogène dans un mortier avec de l'eau, du ciment et de la chaux.
- Le mélange obtenu, à l'état liquide, est alors transporté sur un camion bétonnière jusqu'à la décharge publique et déversé sur les déchets urbains.
- Procédé peu coûteux.

Le mélange à l'état liquide est alors transporté sur un camion bétonnière jusqu'à une décharge et déversé sur des déchets urbains normaux. Après solidification, il reste dispersé dans les déchets solides. Ce procédé est relativement peu coûteux et il peut être appliqué avec un matériel simple : un broyeur ou un rouleau à damer pour broyer les médicaments, d'une

bétonnière et de quantités suffisantes de ciment réfractaire, de chaux et d'eau.

Les proportions (en poids) à appliquer sont approximativement les suivantes :

Déchets pharmaceutiques :	65 %
Chaux :	15 %
Ciment réfractaire :	15 %
Eau :	05 % (plus si nécessaire pour obtenir une consistance fluide).

Matériels nécessaires : broyeur ou rouleau à damer pour broyer, bétonnière et ciment, chaux et eau.

Remarque : compte tenu du risque d'inhalation de poussières, les ouvriers doivent porter des vêtements protecteurs appropriés ainsi que des gants et masque.

Remarque : Les emballages non toxiques des produits pharmaceutiques peuvent être recyclés.

3.1.4 Rejet à l'égout

Certains produits pharmaceutiques liquides tels que sirops et liquides intraveineux peuvent être dilués avec de l'eau puis rejetés à l'égout par petites quantités. Toutefois, les eaux usées provenant des formations sanitaires doivent être traitées pour se rassurer que les rejets respectent les normes de rejet prescrites pour les établissements hospitaliers c'est-à-dire : PH (6-9), DBO5 (50mg/l), DCO (250mg/l), huile et graisse (10mg/l), MES (20mg/l), cadmium (0.1mg/l), Pb (0.1mg/l), Mercure (0.01mg/l), chlore (0.2mg/l), phénols (0.5mg/l), coliformes fécaux (400mpn/100ml).

Mode opératoire :

- Verser les médicaments liquides dans un contenant (fût, seau)
- Diluer avec une quantité suffisante d'eau puis bien mélanger afin d'obtenir une solution très fluide
- Verser la solution dans l'égout.

Remarque :

- Porter des moyens de protection adéquats (combinaison, gants) avant le déclenchement de l'opération
- Le rejet des désinfectants doit se faire progressivement sans dépasser 50 litres par jour
- Ne jamais rejeter les désinfectants dans les cours d'eau à écoulement lent ou dans les eaux stagnantes.
- Les antinéoplasiques ou les anti-infectieux sous forme liquide ne doivent pas être rejetés à l'égout. Ces déchets liquides devraient être traités par la méthode de solidification ou de neutralisation.

3.1.5 Incinération à haute température dans des installations industrielles existantes

Les incinérateurs à deux chambre de combustion et ou les fours à ciment conviennent particulièrement bien pour l'élimination de produits tels que médicaments inutilisés, déchets chimiques, huiles usées, etc. Au cours de la combustion, les matières premières servant à produire le ciment sont portées à des températures de l'ordre de 1450 °C, les gaz de combustion atteignant même jusqu'à 2000 °C. La durée de séjour du gaz à ces températures élevées est de plusieurs secondes.

Dans ces conditions, tous les composants organiques contenus dans les déchets sont complètement désintégrés. Certains produits de combustion potentiellement dangereux ou toxiques sont absorbés dans le laitier de ciment ou retenus par le système d'échangeur de chaleur.

Mode opératoire :

Pour incinérateur à double chambre

- Extraire les produits à incinérer de leur emballage extérieur (à jeter avec les ordures ménagères), mais garder leur emballage intérieur (article de conditionnement primaire)
- Charger les déchets
- Allumer les brûleurs de postcombustion puis de combustion
- Contrôler l'incinération.

Remarque : L'opérateur doit être équipé d'une combinaison, d'un masque, de gants et de bottes.

NB : Les fumées doivent être traitées (utiliser des filtres pour la cheminée) avant leur rejet dans l'atmosphère.

3.1.6 Décomposition chimique

La neutralisation par voie chimique ou décomposition chimique est une opération fastidieuse qu'on peut appliquer facilement grâce à une expertise des techniques chimiques, et conformément aux recommandations du fabricant, si l'on ne dispose pas d'un incinérateur approprié.

Cependant, cette méthode n'est applicable que pour l'élimination de petites quantités de médicaments antinéoplasiques <50 kg,

Après neutralisation, les médicaments néoplasiques sont incinérés à haute température conformément aux procédures décrites en 3.1.5

3.1.7 Méthodes de destruction des articles de conditionnement

➤ Les contenants en verre

Les ampoules ne doivent pas être éliminées par brûlage ou par incinération car il existe un risque d'explosion. Ce qui est dangereux pour le personnel ou pour le matériel. En outre, le verre en fusion risque de colmater la grille du four ou de l'incinérateur si la température de combustion est située au-dessus du point de fusion du verre.

Elles doivent être broyées sur une surface dure inerte (béton par exemple) ou dans un fût ou seau métallique à l'aide d'une grosse cale en bois ou d'un marteau.

Recueillir le verre pilé et le placer dans un récipient convenant aux objets coupants ou tranchants. Fermer le récipient puis le déposer dans une décharge publique.

Le personnel effectuant ces opérations doit porter un équipement de protection tel que lunettes, bottes, combinaison et gants.

➤ Les contenants en plastique

Ils doivent être collectés et recyclés par les structures agréées

➤ Les papiers et les cartons

Ils peuvent être recyclés ou jetés dans une décharge publique.

3.1.8 Mise en décharge

Seuls les déchets de verres broyés et traités (voir paragraphe), les emballages thermoformés, les papiers et cartons peuvent être mis en décharge.

. Tableau n°1 : Tableau récapitulatif des catégories de produits pharmaceutiques et de leurs méthodes d'élimination

Catégories	Méthodes d'élimination	Observations
Produits solides	Mise en décharge	Une proportion ne dépassant pas 1% de la quantité journalière de déchets urbains
Produits semi-solides	Solidification	
Poudre	Neutralisation Incinération à moyenne et à haute température (four à ciment, incinérateur)	
Liquides	Rejet à l'égout Incinération à haute température (four à ciment, incinérateur)	Les antinéoplasiques ne doivent pas être jetés à l'égout
Ampoules	Ecraser les ampoules et rejeter les liquides dans l'égout après dilution Les ampoules écrasées sont	Les antinéoplasiques ne doivent pas être jetés à l'égout
Anti-infectieux	Solidification Neutralisation Incinération à moyenne ou à haute température (four à ciment, incinérateur)	Les antibiotiques liquides peuvent être dilués dans l'eau et jetés à l'égout après un stockage de plusieurs semaines

Catégories	Méthodes d'élimination	Observations
Anti-infectieux		
Antinéoplasiques	Retour aux donateurs ou aux fabricants Solidification Neutralisation Incinération à haute température	Ne doivent pas être mis en décharge s'ils n'ont pas été traités par solidification Ne doivent pas être jetés à l'égout et ne doivent pas être traités à moyenne température
Médicaments réglementés (Stupéfiants, psychotropes)	Solidification Neutralisation Incinération à moyenne ou haute	Ne doivent pas être mis en décharge sauf après traitement par solidification
Bombes Aérosols	Mise en décharge Solidification	Ne doivent pas être brûlés (risque d'explosion)
Désinfectants	Utilisation	Les désinfectants doivent être dilués avant d'être rejetés à l'égout (Maximum 50 l/j de déchets dilués. Ne jamais rejeter des
Déchets de PVC, Verre	Mise en décharge	Ne doivent pas être brûlés en enceinte
Papiers, Cartons	Recyclage, mise en décharge	

3.2 Procédure de destruction/Élimination finale

Le processus de destruction s'effectue par niveau en respectant la pyramide sanitaire. Il conviendrait d'envisager la solution consistant à renvoyer les médicaments y compris les dons inutilisables aux fabricants (pour les produits pharmaceutiques fabriqués localement) ou aux grossistes locaux pour leur élimination sans risque.

3.2.1 Etapes de la gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques

Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leur catégorie et mis dans des contenants de couleur différente à usage unique répondant aux normes de fabrication en vigueur, selon les modalités prescrites par l'article 6 de l'arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Le transporteur devra au préalable obtenir un manifeste de traçabilité des déchets et être titulaire d'un Permis Environnemental en la matière. Le stockage se fait dans des contenants rigides, conformément aux dispositions du texte sus cité, de même que le transport et l'élimination finale par des structures agréées.

Pour certains cas particuliers, les dispositions ci-dessous doivent être prises.

3.2.2 Produits venant du circuit officiel

La collecte des produits est organisée de la manière suivante :

- Circuit public pharmaceutique

La CENAME retourne aux frais du donateur/fabricant les médicaments et autres produits pharmaceutiques livrés ayant une date de péremption inférieure aux 2/3 de la durée de vie.

La CENAME et les pharmaciens-chefs des hôpitaux de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sont chargés du tri, de l'inventaire, la collecte, l'étiquetage et le stockage des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

Les CAPR/FRPS lors des supervisions collecteront les produits impropres à la consommation préalablement stockés et disponibles dans les formations sanitaires publiques de la région;

- Circuit privé pharmaceutique
 - Privé à but lucratif
Les fabricants, les grossistes répartiteurs, les pharmaciens d'officines et les formations sanitaires privées sont chargés du tri, de l'inventaire, la collecte, l'étiquetage et le stockage des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation.
 - Privé à but non lucratif
Les pharmaciens-chefs des centrales d'achats des œuvres confessionnelles et laïques et des formations sanitaires sont chargés du tri, de l'inventaire, la collecte, l'étiquetage et le stockage des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

3.2.3 Produit venant du circuit illicite

Dans le cas particulier des médicaments du circuit illicite, la saisie est faite par l'autorité administrative ou toute autre structure compétente. Il s'agit de :

- Des OPG à compétence spéciale du MINSANTE MINEPIA ; MINCOMMERCE. MINADER. MINEFI
- la Commission régionale de lutte contre la vente illicite des médicaments ;
- les forces de maintien de l'ordre ;

- l'OIP
- C/Interpol ;

Le pharmacien mandaté ou inspecteur met en place une équipe chargée du tri, de l'inventaire, la collecte, l'étiquetage et le stockage des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation. Les médicaments saisis doivent être stockés dans les structures du SYNAME puis remis aux structures détentrices du Permis Environnementale en la matière pour destruction aux frais des contrevenants.

3.2.4 Inventaire des produits périmés et avariés et colisage.

La collecte des produits à détruire est précédée par inventaire détaillé (désignation du produit, dosage, forme, numéro de lot, présentation, date de péremption, quantité à détruire, la valeur en prix achat et/ou prix de vente) qui est effectué sous la coordination d'un pharmacien.

Les produits doivent être rassemblés par forme galénique, type de produit et par méthode d'élimination dans des colis avec liste de colisage. Les colis sont étiquetés et stockés en un lieu séparé en attente de leur destruction.

3.2.5 Demande de destruction au Président de la Commission de destruction

- Le responsable de la pharmacie concernée est chargé de déclencher par écrit le processus de la demande de destruction en y joignant la liste des produits à détruire. (Formulaire de PV de destruction en annexe).
- Le demandeur est le responsable de l'établissement.
- Le demandeur saisit par écrit le DRSP/CSSD l'informant des produits pharmaceutiques à détruire.
- Le DRSP/CSSD saisit le Président de la Commission pour lui faire part d'un stock de médicaments à détruire.

3.2.6 Convocation de la Commission par son Président.

Le président convoque les membres de la commission deux (02) fois par an selon le calendrier établi en début de chaque année

3.2.7 Vérification de l'inventaire du demandeur par la Commission

3.2.8 Destruction des produits

Elle consiste à remettre les produits pharmaceutiques impropres aux structures agréées pour destruction selon les méthodes appropriées décrites plus haut accompagné d'un manifeste de traçabilité des déchets délivré par l'autorité en charge de l'environnement conformément à la procédure en vigueur .

La Commission dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour renvoyer au requérant la réponse précisant la date, le lieu, la technologie et l'organisme retenu pour la destruction ainsi que les frais y relatifs. Les montants desdits frais sont établis par le prestataire à chaque structure au prorata du volume des produits à détruire.

La commission veillera à ce que l'opération soit étendue à toutes les structures en possession des médicaments et autres produits pharmaceutiques impropres à la consommation dans son territoire de compétence de manière à centraliser l'opération pour une meilleure traçabilité.

3.2.9 Elaboration du Procès-verbal et signature par les membres de la commission

Après avoir réuni toutes les conditions sus mentionnées, la Commission fait procéder à la destruction des produits qu'elle fait constater sur un procès-verbal établi après la transmission de l'attestation de destruction par le prestataire retenu et signé par toutes les parties prenantes. Tous les manifestes de traçabilité des déchets et mentions jugées utiles seront annexées au procès-verbal.

Le procès-verbal de destruction et ses annexes sont adressés à toutes les structures représentées avec ampliation au MINSANTE, MINEPDED et au DRSP puis archivé.

3.2.10 Financement de la destruction des médicaments et produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge du Ministère de la Santé Publique. Les frais de transport et de destruction sont à la charge de l'organisme demandeur. Les frais de transport et de destruction des produits pharmaceutiques issus des formations sanitaires du niveau périphérique sont à la charge des CAPR/FRPS. Les de transport et de destruction des produits venant du circuit illicite sont à la charge du contrevenant.

4. MESURES DE PROTECTION DU PERSONNEL

La manipulation des produits pharmaceutiques périmés et impropres à la consommation comporte des risques pour la santé du personnel. Les mesures de protection servent à diminuer les risques d'accident/exposition ou leurs conséquences.

4.1 Le choix d'un équipement de protection individuelle.

Il comporte :

- a)** Protection du visage (par des visières, protection des yeux par des lunettes de protection) : Pour toutes les activités avec risque de projection de liquides biologiques ou produits chimiques, et le travail à l'incinérateur

- b)** Protection respiratoire (masques)
 - Masque poussière FFP122 pour toute activité qui génère de la poussière (enlèvement de cendres, nettoyage au balai du local de stockage des déchets).
 - Masques FFP223 pour manipuler les déchets de patients atteints par exemple de tuberculose. Attention : les masques poussières (FFP1-FFP2-FFP323) ne protègent pas contre les gaz et vapeurs (p. ex. : mercure, solvants).
 - Masques chirurgicaux protègent le patient. Ils n'offrent qu'une protection limitée au personnel.

- c)** Protection du corps (tabliers, combinaisons) : pour la collecte, le transport et le traitement des déchets.

- d)** Protection des mains (gants jetables) pour le personnel de soins ou de nettoyage (vinyle ou nitrile). Gants jetables pour le personnel des laboratoires (nitrile). Gants de protection robustes pour le transport et le traitement des déchets. - Attention :

éviter les gants en latex (allergie) ; le nitrile est plus résistant aux produits chimiques et aux déchirures que le vinyle

- e) Protection des pieds (bottes, chaussures) : Chaussures fermées et antidérapantes pour tout le personnel, chaussures de sécurité ou bottes avec protection contre la perforation pour le personnel affecté à la destruction des déchets.

4.2 Hygiène personnelle

L'hygiène personnelle de base est importante pour réduire les risques d'infection et briser la chaîne de l'infection lors de la manipulation des produits pharmaceutiques impropres à la consommation.

Un lavage minutieux des mains avec une quantité suffisante d'eau et de savon élimine plus de 90 % des micro-organismes qui s'y trouvent. Idéalement, des lavabos avec eau chaude et savon devront être installés partout où des déchets sont manipulés (zone de stockage et de traitement).

Le lavage des mains se fait à la prise du service et en fin de service, après tout contact avec des déchets, après avoir retiré ses gants, après avoir retiré son masque, avant/après certains gestes de la vie courante (manger, aller aux toilettes, se moucher).

Comment se laver les mains ? (Norme EN 1500) : se mouiller les mains et les poignets, appliquer une dose de savon liquide, faire mousser en se massant les mains et en insistant sur les espaces interdigitaux, le pourtour des ongles, les pouces (40-60 secondes), rincer, sécher par tamponnement, ne pas utiliser de brosse (favorise la pénétration de micro-organismes)

4.3 La vaccination

La maladie causée par le virus de l'hépatite B (VHB) est évitable par la vaccination disponible depuis 1980. De nombreuses études ont montré l'efficacité du vaccin pour prévenir toutes les formes d'infection par le VHB. Cette vaccination est sûre, efficace et rentable, mais elle est toujours sous-utilisée.

Le personnel qui manipule les produits pharmaceutiques impropres à la consommation doit avoir une protection vaccinale appropriée, incluant l'hépatite A et B, et le tétanos.

4.4 Mesures à prendre en cas d'accident avec exposition au sang

50% des accidents avec exposition au sang (AES) sont évitables. L'objectif d'une politique de prévention des AES est de réduire les risques d'accident du personnel lors de la manipulation des liquides biologiques et des déchets, mais aussi de diminuer le risque de contamination lorsqu'un accident se produit.

La gestion des AES devrait contenir les éléments suivants :

- Affichage des mesures en cas d'accident (exemple d'affiche annexe 3.6) : laver la zone contaminée à l'eau et au savon. Ne pas faire saigner. Désinfecter (eau de Javel fraîchement diluée à 0,5 % chlore actif ou Bétadine® ou alcool 70° ou Dakin stabilisé, durée de contact supérieure à cinq minutes) ; – numéro de téléphone à appeler 24h/24 ; où vous trouverez une personne compétente à toute heure.
- Prise en charge de l'accident par une personne compétente (évaluation de l'accident, tests, prophylaxie post-exposition [HIV, tuberculose, hépatite B], suivi, information, prise en charge psychologique de la victime).
- Enregistrement des incidents/accidents, investigation et action corrective

La prophylaxie post-exposition peut réduire de 80 % le risque de la maladie causée par le VIH.

4.5 Mesures d'urgence en cas de déversements ou de contamination de surfaces.

La plupart des accidents avec déversement de produits chimiques ou de matériel infectieux ont lieu dans un laboratoire. Mais il peut aussi s'agir d'accidents avec des déchets de mercure (bris d'un thermomètre, d'un tensiomètre, d'un récipient en verre contenant du mercure), d'accidents lors de transports de déchets chimiques (renversement de bidons mal fermés, bris de bouteilles en verre), ou encore en cas de déchirures de sacs de déchets infectieux.

Déversement sur la paillasse ou le sol de matériel biologique infectieux

- Les blouses et habits visiblement souillés doivent être remplacés immédiatement.
- Avertir les autres collaborateurs présents et sécuriser la zone contaminée.
- Porter des gants jetables et, en cas de formation d'aérosols, des lunettes et un masque respiratoire pour particules (FFP1 ou FFP2).
- Recouvrir la zone contaminée de papier absorbant, imbibé de désinfectant.
- Recouvrir la zone contaminée avec un désinfectant d'une façon concentrique en commençant par le bord et en progressant vers le centre de la contamination.
- Éviter de pulvériser ou de verser le désinfectant de haut, ce qui peut engendrer des aérosols.
- Laisser agir selon les spécificités du désinfectant (mais généralement au moins trois minutes).
- Éponger, et éliminer tous les déchets et le matériel souillé dans le conteneur adéquat (déchets infectieux). Attention aux débris

piquants et coupants qui devront être ramassés à l'aide d'une pincette et jetés dans le conteneur à piquants/tranchants.

- Désinfecter l'ensemble des objets présents sur la paillasse, les parois des meubles ou l'équipement susceptibles d'être contaminés.
- Enlever l'équipement de protection individuelle, jeter le matériel contaminé dans la poubelle pour déchets infectieux et autoclaves (ou incinérer en l'absence d'autoclave).
- Se désinfecter les mains.
- Enregistrer l'accident.

ANNEXES

Annexe 1 :

Répertoire de quelques structures ayant obtenu un Permis Environnemental en matière de gestion des déchets

Ce document, constamment mis à jour, est disponible à la Direction des Normes et du Contrôle du Ministère de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable.

N°	STRUCTURE	TYPE DE PERMIS ENVIRONNEMENTAL OBTENU	N° DE LA DECISION
1	BOCOM INTERNATIONAL TEL : 96 63 00 43 E-mail : bocominter2002@yahoo.fr B.P:9546 Douala	Tri, collecte, transport et élimination finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00036 du 03 AVRIL 2013
2	BOCAM SARL TEL : 33 39 37 15/33 39 31 13 E-mail :stebocam@stebocam.com B.P:5422 Douala	Tri, collecte, transport et élimination finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00037 du 03 AVRIL 2013
3	PAN ENVIRONMENTAL CONTROL CENTER LIMITED Tel : 22 23 35 22 e-mail : panenviro@yahoo.fr BP : 2955 Yaoundé	Tri, collecte, transport et valorisation des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides.	N° 00002 du 09 Jan. 2014
4	SERVICES CAMEROUNAIS D'ASSINISSEMENT (SECA) TEL: 33 37 65 42 bp : 2172 douala	Tri, collecte, transport des déchets industriels toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00020 du 07 mars 2014
5	ETS 2X ENVIRONNEMENT & SUPLY BP 81 Douala	Tri, collecte transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00059 du 30 avril 2014
6	OK CLEANING SERVICES SARL BP 261 Bafoussam	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00061 du 30 avril 2014
7	TROPICAL FOUNDATION ON BIODIVERSITY (TFB) SARL BP 8678 Douala	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00064 du 30 avril 2014
8	MEGA BUSINESS DOUALA, Tél : 77051803	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, des déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00114 du 13 JUIN 2014
9	MISS SHIPSERVER SARL B.P : 6769 DOUALA, Tél : 97476084/73708505 E-mail :miss_shipserver@yahoo.com	Collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets ménagers liquides	N° 00242 du 25 JUIN 2014
1	RegenGreen Company	Tri, collecte, transport et élimination	N° 00300 du 20 AOUT

	BP : 32 Douala , Tel : 33 70 24 20/74 21 26 75	finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux et pharmaceutiques	2014
1	BERYO INTERENATIONAL Environment & Safety Solutions SARL B.P : 11975 Douala, Tél : 33432763/99730542	tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides.	N° 00316 du 21 AOUT 2014
1	NKING ENVIRONNEMENTAL SARL BP 1908 Douala Tél : 33 21 02 26/ 97 66 44 04	tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides.	N° 00342 du 16 SEPTEMBRE 2014
1	TECOR CAMEROUN SARL BP 5731 Douala, Tél : 50 10 97 87	collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides.	N° 00356 du 16 SEPTEMBRE 2014
1	ETS MULTI SERVICES BP: 10049 Douala Tel: 77 67 42 83 /96 29 01 19	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux et pharmaceutiques	N° 00454 du 27 NOVEMBRE 2014
1	SAFACAM S.A B.P : 100 DOUALA	Tri, collecte, transport et valorisation des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00010 du 23 JANVIER 2015
1	MARINE AND INDUSTRIAL SUPPLIES AND SERVICES (MISS SHIPSERVER) BP: 6769 Douala/ Tel: 697 47 60 84	Tri, collecte, transport, stockage, valorisation et élimination finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00023 du 04 MARS 2015
1	ETS GLOBAL ENVIRONMENT MARINE SERVICES (GEMS) B.P : 13 453 Yaoundé	tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00040 du 20 AVRIL 2015
1	EJA COMPANY Sarl BP: 13 152 Douala /Tel : 70422129/97032013	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers	N° 00063 du 27 MAI 2015
20	SOCIETE D'APPROVISIONNEMENT DE TRANSPORT ET D'ENVIRONNEMENT (S.A.T.E) SARL B.P: 593 NGAOUNDERE	tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, des déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides.	N° 00024 du 22 mars 2016
21	SOCIETE MULTI SERVICES INTER B.P : 10049 Douala	Tri, collecte et transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux et pharmaceutiques	N° 00056 du 09 septembre 2016
22	ALKAN CAMEROON SARL B.P : 15270 Douala	Tri, collecte, transport des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux et pharmaceutiques	N° 00064 du 09 septembre 2016
22	NKING ENVIRONNEMENTAL SARL B.P : 1908 Douala	Collecte, transport, stockage et élimination finale des déchets toxiques et/ou dangereux, déchets médicaux, pharmaceutiques et déchets hospitaliers liquides	N° 00096 du 21 décembre 2016

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
DIRECTION DES NORMES ET DU CONTRÔLE

Annexe 2 :

PROCES-VERBAL DE DESTRUCTION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

L'an deux mil... et le (date : jour et mois), conformément a la descision de le commission de destruction N°.....du,nous, membres de la commission de destruction du SDSP desoussignés, avons procédé à (lieu de destruction) à la destruction de produits pharmaceutiques non utilisables dont la liste est jointe en annexe.

La valeur de ces produits est estimée à Ariary (montant en toute lettre).

L'opération s'est déroulée deheures àheures en presence de ;

-(Nom, prénom et fonction des participants autres que les membres de la commission

Fait à,le

Signatures et noms de tous les participants

Y compris les membres de la commission

Annexe 3 :

- Le Décret N°2012/2809/PM du 26 Sept 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/2809 /PM DU 26 SEP. 2012
fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport,
de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination
finale des déchets.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet 2001 régissant l'activité du transporteur routier et d'auxiliaire de transport routier ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n° 92/89 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions suivantes sont admises :

- **Collecte des déchets** : toute action de ramassage organisé des déchets par toute personne physique ou morale habilitée à cet effet ;

- Décharge contrôlée : installation ou site, répondant aux caractéristiques et prescriptions techniques réglementaires où sont traités et enfouis d'une façon permanente les déchets ;
- Déchet ultime : tout résidu non biodégradable et non valorisable résultant de déchets traités selon les conditions techniques et économiques actuelles ;
- Déchet agricole : tout déchet généré directement par des activités agropastorales ;
- Déchet assimilé aux déchets ménagers : tout déchet provenant des activités économiques, commerciales et artisanales et qui par sa nature, sa composition et ses caractéristiques, est similaire aux déchets ménagers ;
- Déchet biodégradable : tout déchet pouvant subir une décomposition sous l'action des champignons et des micro-organismes présents dans le milieu ;
- Déchet industriel : tout déchet résultant d'une activité industrielle, agroindustrielle, artisanale ou d'une activité similaire ;
- Déchet inerte : tout déchet non inflammable et non biodégradable qui ne produit pas de réaction physique ou chimique et ne contient pas de substances dangereuses ou d'éléments générateurs de nuisances ;
- Déchet médical et pharmaceutique : tout déchet issu des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, palliatif ou curatif dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire et tous les déchets résultant des activités des hôpitaux publics, des cliniques, des établissements de la recherche scientifique, des laboratoires d'analyses opérant dans ces domaines et de tous établissements similaires ;
- Déchet ménager : tout déchet issu des activités des ménages ;
- Déchet toxique et/ou dangereux : toute forme de déchet qui, par sa nature dangereuse, toxique, réactive, corrosive, explosive, radioactive, inflammable, biologique ou bactérienne, constitue un danger pour l'homme et l'équilibre écologique ;
- Elimination finale des déchets : toute opération d'incinération, de traitement, de mise en décharge contrôlée ou tout procédé similaire permettant de stocker ou de se débarrasser des déchets conformément aux conditions assurant la prévention des risques pour la santé de l'homme et la protection de l'environnement ;
- Exportation des déchets : sortie des déchets du territoire national pour un autre pays et soumise aux lois et règlements nationaux et internationaux en la matière ;
- Générateurs des déchets : Toute personne physique ou morale dont l'activité de production, de distribution, d'importation ou d'exploitation génère des déchets ;
- Importation des déchets : entrée des déchets provenant de l'étranger ou des zones franches dans le territoire national soumise aux lois et règlements nationaux et internationaux en la matière ;
- Mouvement transfrontière des déchets : tout mouvement des déchets d'un Etat à destination d'un autre Etat ou territoire douanier ;
- Pré-collecte des déchets : ensemble des opérations organisant l'évacuation des déchets depuis le lieu de leur production jusqu'à leur prise en charge par le service de collecte de la commune ou de tout autre organisme habilité ;
- Récupération : Toute opération d'obtention des déchets physiques par les installations agréées en vue de leur traitement, leur recyclage et leur élimination immédiate ;

- Recyclage : réintroduction directe d'un matériel dans son propre cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve ;
- Stockage des déchets : dépôt provisoire des déchets dans une installation autorisée à cet effet ;
- Traitement des déchets : toute opération physique, thermique, chimique ou biologique conduisant à un changement dans la nature ou la composition des déchets en vue d'en extraire la partie recyclable ou de réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant, le volume et la quantité des déchets ;
- Transport des déchets : transfert des déchets des lieux de production vers un site de stockage, de recyclage, de traitement ou d'élimination finale à l'intérieur du territoire national ;
- Tri : séparation systématique des déchets selon les différentes catégories ;
- Valorisation des déchets : toute opération de recyclage, de réutilisation, de récupération, d'utilisation des déchets comme source d'énergie ou toute autre action visant à obtenir des matières premières ou des produits réutilisables provenant de la récupération des déchets, et ce, afin de réduire ou d'éliminer l'impact négatif de ces déchets sur l'environnement.

Article 3.- (1) Les dispositions du présent décret s'appliquent aux catégories de déchets suivants, ainsi qu'à ceux des annexes :

- déchets ménagers et assimilés ;
- déchets industriels, commerciaux et artisanaux ;
- déchets hospitaliers (médicaux et pharmaceutiques) ;
- déchets inertes ;
- déchets agricoles.

(2) Sont exclus du champ d'application du présent décret : les déchets radioactifs, les épaves des navires et toutes autres épaves maritimes, les effluents gazeux ainsi que les rejets, dépôts directs ou indirects dans une eau superficielle ou une nappe phréatique excepté les rejets qui sont contenus dans des récipients fermés, régis par les textes particuliers.

(3) Les conditions de collecte, de transport et de traitement des déchets liquides sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

CHAPITRE II DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DECHETS

SECTION I DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4.- (1) Toute activité de collecte et de stockage des déchets ménagers est assurée par les collectivités territoriales décentralisées en liaison avec les services compétents de l'Etat.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées élaborent en liaison avec les services compétents de l'Etat, un plan communal ou intercommunal de gestion des déchets ménagers et assimilés qui définit les opérations de tri, de pré-collecte, de collecte, de transport, de mise en décharge, de traitement, de valorisation et d'élimination finale.

Article 5.- (1) Le plan communal ou intercommunal tient compte des orientations de la Stratégie Nationale de Gestion des Déchets. Il définit notamment :

- les zones où les communes ou leurs groupements sont tenus d'assurer les opérations de tri, de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination finale des déchets ménagers et assimilés ;
- les circuits, la fréquence et les horaires de collecte de ces déchets ;
- les modalités de collecte des déchets ;
- la fréquence des opérations de nettoyage par zone ;
- les zones où le transport et la mise en décharge de ces déchets incombent à leurs générateurs.

(2) Ce plan est établi pour une période de cinq (5) ans renouvelable et approuvé par décision du Ministre chargé de l'environnement.

Article 6.- (1) Tout détenteur des déchets ménagers et assimilés est tenu de se conformer au plan communal ou intercommunal visé à l'alinéa 2 de l'article 4 ci-dessus et d'utiliser le système de gestion de ces déchets mis en place par les communes et leurs groupements ou par les exploitants.

(2) Les collectivités territoriales décentralisées ou les exploitants prennent obligatoirement en charge les dépenses afférentes aux opérations de tri, de collecte, de transport, de mise en décharge contrôlée, de valorisation, d'élimination finale des déchets ménagers et assimilés ainsi que les dépenses de contrôle de la propreté des zones où ce service est assuré directement par les générateurs de ces déchets.

SECTION II DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DECHETS INERTES ET AGRICOLES BIODEGRADABLES

Article 7.- (1) Sous réserve des dispositions de l'article 26 ci-dessous, les déchets inertes et les déchets agricoles biodégradables doivent être déposés par leurs générateurs ou par les personnes autorisées à les gérer dans les lieux et les installations d'élimination désignés à cette fin par les collectivités territoriales décentralisées.

(2) Ces déchets peuvent être également utilisés pour valoriser, traiter ou éliminer les autres catégories de déchets, à l'exception des déchets dangereux.

(3) Les autres déchets agropastoraux non biodégradables sont traités ou éliminés par les installations agréées.

SECTION III
DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES DECHETS
INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

Article 8.- (1) Les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ne peuvent être collectés, transportés ou stockés en vue de leur élimination finale que par toute personne physique ou morale agréée par l'administration en charge de l'environnement.

(2) Les conditions spécifiques de collecte, de transport et traitement des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 9.- La collecte, le transport et le stockage des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) sont soumis à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.

Article 10.- Le transport des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) est accompagné d'un manifeste de traçabilité des déchets délivré par l'administration en charge de l'environnement.

Article 11.- Tout générateur, collecteur, transporteur ou destructeur des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) tient un registre dans lequel il consigne les type, nature, quantité, caractéristiques de danger et origine des déchets dangereux qu'il a produits, collectés, stockés, transportés, récupérés ou éliminés. Ce registre fait l'objet du contrôle de l'administration en charge de l'environnement.

SECTION IV
DU TRI, DE LA COLLECTE, DU TRANSPORT ET DU STOCKAGE DES
DECHETS MEDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Article 12.- (1) Les déchets médicaux et pharmaceutiques font l'objet d'une gestion spécifique visant à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

(2) Toutefois, certains types de déchets générés par les établissements de soins sont assimilés aux déchets ménagers à condition que ces déchets soient triés au préalable et ne soient pas contaminés par les déchets dangereux.

(3) Les conditions spécifiques de tri, de collecte, de transport, de stockage et d'élimination finale des déchets médicaux et pharmaceutiques sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 13.- (1) L'administration en charge de la santé publique élabore en liaison avec les administrations compétentes, un plan de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques qui définit les opérations de tri, de pré-collecte, de collecte, de transport, de traitement et d'élimination finale de ces déchets.

(2) Ce plan, établi pour une période de cinq (5) ans renouvelable est approuvé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement, de la santé publique et de l'élevage des pêches et des industries animales.

Article 14.- (1) La collecte et le transport des déchets médicaux et pharmaceutiques par toute personne physique ou morale sont soumis à un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.

(2) les conditions d'obtention du permis visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 15.- Les produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux, et/ou des cliniques pharmacies vétérinaires, avariés ou périmés, sont traités dans les mêmes conditions que tous les autres déchets médicaux et pharmaceutiques, objet du présent décret.

CHAPITRE III DU MOUVEMENT TRANSFRONTIERE DES DECHETS

Article 16.- (1) Toute opération d'exportation des déchets est subordonnée à une autorisation délivrée par l'administration en charge de l'environnement, sous réserve du consentement et de l'accord écrit de l'Etat intéressé et à condition que ces déchets figurent sur une nomenclature fixée par voie réglementaire.

(2) L'exportation des déchets dangereux est prohibée vers les Etats qui interdisent l'importation de ces déchets, vers les Etats qui n'ont pas interdit cette importation en l'absence de leur accord écrit et vers les Etats non parties de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination finale.

Article 17.- (1) Toute personne physique ou morale désireuse d'exporter les déchets dangereux transmet, au moins 45 jours avant le commencement de tout mouvement de ces déchets dangereux à travers les frontières, une notification écrite à cet effet à l'administration en charge de l'environnement et aux autorités compétentes du pays importateur et tous les pays par où lesdits déchets transiteront.

(2) L'auteur de la notification soumet son intention d'exporter ces déchets en plusieurs expéditions pendant une période allant jusqu'à un an, sous réserve de l'accord écrit des Etats concernés et de l'administration en charge de l'Environnement qui peut sélectionner une période plus courte ou plus longue comme il le juge approprié au cas par cas.

Article 18.- L'exportation des déchets dangereux commence après la notification dans les soixante (60) jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception de cette notification par le pays importateur, si aucune objection n'a été enregistrée.

Article 19.- Le consentement tacite expire une année calendaire après la fin de la période de soixante (60) jours ; après cette date, une notification et un renouvellement de tous les accords sont exigés pour les exportations.

Article 20.- L'exportation des déchets dangereux peut commencer immédiatement après réception de tous les accords nécessaires, si les autorités compétentes des pays d'importation et de transit concernés fournissent un accord par écrit dans une période inférieure à soixante (60) jours.

Article 21.- (1) Un accord écrit expire pour chaque pays importateur et de transit un an après la date de l'accord de ce pays à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

(2) Une nouvelle notification et un renouvellement de l'accord sont requis pour les exportations après le délai visé à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 22.- La notification relative à l'exportation de déchets dangereux inclut :

- le motif de l'exportation des déchets ;
- un exemplaire original d'un manifeste dûment rempli, y compris la certification exigée du générateur pour l'exportation proposée de déchets dangereux utilisant le format du manifeste en vigueur ;
- l'identité de tous les pays de transit et leurs autorités nationales compétentes respectives, et tous les points d'entrées et de sorties ;
- l'identité du pays d'importation et de son autorité nationale compétente, ainsi que le point d'entrée ;
- une déclaration indiquant le caractère individuel ou général de la notification. Dans le cas où elle est générale, elle précisera la période de validité demandée ;
- la date anticipée du début du mouvement transfrontière des déchets dangereux ;
- les Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur, par le destructeur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur ;
- les renseignements relatifs au contrat conclu entre l'exportateur et le destructeur ;
- les informations relatives à l'assurance et à la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.

CHAPITRE IV

DE LA GESTION DES DECHARGES CONTROLEES ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT, DE VALORISATION, D'INCINERATION, DE STOCKAGE ET D'ELIMINATION FINALE DES DECHETS

SECTION I

DES DECHARGES CONTROLEES

Article 23.- (1) Les décharges contrôlées sont classées selon les types de déchets comme suit :

Classe 1 : les décharges des déchets dangereux (industriels et ultimes) ;

Classe 2 : les décharges des déchets non dangereux (agropastoraux biodégradables, ménagers et assimilés) ;

Classe 3 : les décharges des déchets inertes.

(2) Les déchets suivants ne sont pas admis dans les décharges : les déchets liquides, inflammables, explosifs, comburants, hospitaliers ou cliniques infectieux, les pneus usés et tout autre déchet ne répondant pas aux critères d'admission à la décharge de classe 1.

La gestion de ces déchets fait l'objet d'un texte particulier.

(3) Les prescriptions techniques appliquées à chacune de ces installations classées sont déterminées par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'environnement et de l'industrie.

Article 24.- L'ouverture, la fermeture ou la modification substantielle des décharges contrôlées de la classe 1 et de la classe 2 sont subordonnés à une autorisation de l'administration en charge des établissements classés après avis du Ministre chargé de l'environnement.

Article 25.- Les décharges contrôlées ne peuvent être autorisées à proximité des zones sensibles, des zones d'interdiction, des parcs nationaux et aires protégées, des zones d'intérêt touristique, des sites d'intérêt biologique et écologique, des zones humides et forestières, des périmètres irrigués, des bas-fonds à haute potentialité agropastorale et en dehors des sites désignés par les plans de gestion des déchets prévus par le présent décret.

Article 26.- En cas de fermeture d'une décharge contrôlée, l'exploitant ou le propriétaire est tenu de remettre le site dans son état initial ou dans un état écologiquement acceptable.

SECTION II DU TRAITEMENT, DU RECYCLAGE ET DE L'ELIMINATION FINALE DES DECHETS

Article 27.- (1) Toute personne physique ou morale désireuse de mener l'activité de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets est soumise à l'obtention d'un permis environnemental délivré par l'administration en charge de l'environnement.

(2) Les conditions d'obtention du permis environnemental visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 28.- En cas de suspension de l'activité de recyclage, de traitement, ou d'élimination finale des déchets, l'exploitant ou le propriétaire assure la sécurisation du site.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29.- (1) Tout générateur des déchets ou exploitant des décharges contrôlées et des installations de traitement, de valorisation, d'incinération, de stockage ou d'élimination

finale des déchets ainsi que tout transporteur des déchets tient un registre retraçant les types, les quantités et la nature des déchets qu'il produit, stocke, traite, valorise, incinère, transporte ou élimine.

(2) Le registre visé à l'alinéa 1 ci-dessus fait l'objet du contrôle périodique de l'administration en charge de l'environnement.

CHAPITRE VI DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES ACTIVITES DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION FINALE DES DECHETS

Article 30.- (1) Les activités de collecte, de transport et d'élimination finale des déchets sont soumises au contrôle périodique des autorités des administrations compétentes.

(2) Les collecteurs, les transporteurs et les destructeurs des déchets fournissent toutes les informations nécessaires aux agents de contrôle assermentés des Administrations compétentes.

(3) Les engins transportant les déchets sont étiquetés afin de préciser la nature et le type de déchets transportés.

(4) Les agents assermentés des administrations compétentes exercent leurs missions au cours du transport des déchets et peuvent requérir ouverture de tout emballage transporté ou procéder à la vérification lors de l'exportation des déchets.

Article 31.- (1) En cas de danger ou de menace imminent pour la santé de l'homme et l'environnement, l'administration en charge de l'environnement ordonne aux exploitants des installations et aux personnes visés à l'article 31 (2) ci-dessus de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier et atténuer ce danger.

(2) Si les intéressés n'obtempèrent pas, ladite autorité exécute d'office, à leurs frais, les mesures nécessaires ou suspend toute ou partie de l'activité menaçant la santé de l'homme et l'environnement.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32.- L'utilisation des biens issus du recyclage des déchets dans la fabrication des produits destinés à être mis en contact direct avec les aliments est soumise au respect des normes en vigueur.

Article 33.- (1) Sont interdits, l'abandon dans la nature, le brûlage à l'air libre des produits pharmaceutiques, des laboratoires biomédicaux et/ou des cliniques /pharmacies vétérinaires et tout autre produit avarié, périmé ou saisi dans le cadre de la lutte contre la contrebande et la contrefaçon.

(2) Les modalités de destruction des produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont définies par une commission mise sur pied par l'autorité administrative territorialement compétente.

(3) Les produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont remis auprès des installations, agréées pour élimination et les frais y relatifs sont à la charge du contrevenant.

Article 34.- (1) La classification des déchets, leur caractérisation et leur codification sont annexées au présent décret.

(2) Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement met à jour la liste des déchets toxiques et/ou dangereux en tant que de besoin.

Article 35.- L'administration en charge de l'environnement ordonne la suspension de l'activité de toute décharge contrôlée ou installation de traitement, de stockage, de valorisation ou d'élimination finale des déchets en cas de non-respect des dispositions du présent décret.

Article 36.- (1) L'administration en charge de l'environnement peut, en cas de besoin, solliciter toute expertise nécessaire pour effectuer les analyses et évaluer les incidences des déchets sur la santé de l'homme et l'environnement.

(2) Les frais d'analyses et d'expertises, engagés à cet effet, sont à la charge des exploitants des installations et des personnes visés l'article 31 (2) ci-dessus.

Article 37.- Les opérateurs intervenant dans le domaine de la gestion des déchets disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent décret.

Article 38.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 39.- Les administrations en charge de l'Environnement, des établissements classés, de la santé publique et des collectivités territoriales sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 SEP. 2012

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA
PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE N° 002 MINEPEDD DU 15 OCT 2012
fixant les conditions spécifiques de gestion des
déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE
LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2001/015 du 23 juillet portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu la loi-cadre n° 2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/2581/PM du 23 Aout 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- Vu le décret n°PM du Fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets,

ARRETE :

SECTION I

DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
019986	05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 1^{er} Le présent arrêté fixe les conditions spécifiques de gestion des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).



Article 2.- (1) Tout générateur et/ou opérateur du domaine des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) fournit, en fin de semestre aux administrations en charge de l'environnement et des établissements classés, une déclaration contenant une synthèse des informations de différents manifestes.

(2) Les déclarations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont transmises avant le 15 janvier et le 15 juillet du semestre précédent.

SECTION II DU PLAN DE GESTION DES DECHETS INDUSTRIELS TOXIQUES OU DANGEREUX

Article 3.- (1) Tout exploitant d'une installation qui génère annuellement plus de 2 tonnes de déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) communique à l'administration en charge de l'environnement un plan de gestion desdits déchets.

(2) Le plan de gestion des déchets dangereux contient des informations sur :

- les procédures et mesures existantes ;
- les mesures planifiées par l'exploitant en vue de réduire les quantités générées ;
- les mesures d'augmentation de leur réutilisation et recyclage et de garanti d'élimination des déchets non valorisables.

(3) Le plan visé à l'alinéa 1 ci-dessus décrit la ou les filières de valorisation ou d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) en indiquant leur destination.

(4) Ce plan de gestion est par la suite mis à jour au maximum tous les cinq (5) ans, ou lors de l'Audit environnemental de l'installation. Le nouveau plan est communiqué à l'administration en charge de l'environnement au plus tard six (6) mois avant l'expiration du dernier plan transmis.

(5) Le plan de gestion visé à l'alinéa 1 ci-dessus est élaboré conformément au modèle arrêté par le Ministre chargé de l'environnement.

SECTION III DES OBLIGATIONS LIEES AU TRANSPORT ET A L'ELIMINATION FINALE DES DECHETS INDUSTRIELS (TOXIQUES ET/OU DANGEREUX)

Article 4.- (1) Tout transporteur des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) est tenu d'utiliser un manifeste de traçabilité des déchets conforme au formulaire en vigueur.

(2) Le manifeste de traçabilité des déchets précise notamment la provenance, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) et les modalités de transport, de stockage et d'élimination finale desdits déchets ainsi que les entreprises concernées par ces opérations.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
019986	05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

(3) Le manifeste est délivré en cinq (5) exemplaires par l'administration en charge de l'environnement et est visé par l'autorité locale de ladite administration au départ et à l'arrivée.

Article 5.- (1) Les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement peuvent prescrire des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.

(2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge du promoteur.

Article 6.- Avant toute activité de transport des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) le générateur ou expéditeur :

- étiquette les contenants des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) conformément à la réglementation en vigueur et les marque du code de classification desdits déchets ;
- s'assure que le destinataire exploite une décharge contrôlée ou un centre de stockage, de valorisation ou d'élimination finale dûment autorisé à recevoir des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental ;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental.

Article 7.- Avant de remettre les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) au transporteur, le générateur ou expéditeur :

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que le déchet industriel (toxique et/ou dangereux) est identifié au moyen d'une étiquette fixée sur le contenant ou, dans le cas d'un transport en vrac, sur le véhicule utilisé pour le transport conformément à la réglementation en vigueur ;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur ou transporteur lors du chargement et lui remet une copie dudit manifeste.

Article 8.- Le transporteur :

- s'assure que le code de classification des déchets dangereux marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe, lors du chargement du déchet dangereux, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, étanche, scellé, étiqueté et muni le cas échéant, de soupapes et/ou de robinets de vidange construits et entretenus de façon à permettre un raccordement étanche lors du déchargement ;
- dans le cas du transport d'un objet qui contient un déchet dangereux et qui ne peut être transporté dans un contenant ou un compartiment de véhicule étanche et fermé, le transporteur le vidange avant de le transporter, l'attache au véhicule et le



- munit d'un dispositif étanche de protection contre les intempéries pour éviter tout déversement de déchet industriels (toxiques et/ou dangereux) pendant le transport ;
- transporte les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
- avise le destinataire lorsque le délai initial de livraison est différé de 2 jours ;
- obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet dangereux qu'il transporte ;
- remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 9.- (1) A l'arrivée du transporteur, le destinataire des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) :

- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'il est accompagné d'un manifeste de traçabilité dûment rempli ;
- remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
- avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
- avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchet dangereux sans manifeste.

(2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.

(3) Le destinataire signale sans délai le refus au service de l'administration en charge de l'environnement pour assurer le contrôle de son installation.

Article 10.- Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 11.- Dans la limite de la capacité technique de leurs installations, les décharges contrôlées de classe 1 (les installations d'éliminations) sont dans l'obligation de recevoir les déchets industriels (toxiques et/ou dangereux) qui leur sont apportés ou expédiés.

Article 12.- Nul ne peut exercer en qualité de dirigeant dans plus d'une structure de collecte, de transport et d'élimination finale des déchets industriels (toxiques et/ou dangereux).

Article 13.- Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

Article 14 - Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 - Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 1 . 2012

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
019986 / 05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE



- Arrêté n°003/MINEPDED du 15 octobre 2012 fixant les conditions spécifiques de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
019987	05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Arrêté N° 003 /MINEPDED DU 15 OCT 2012
fixant les conditions spécifiques de gestion des
déchets médicaux et pharmaceutiques.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n° 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n° 96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n° 98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés-dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n° 2004/015 du 23 juillet 2001 portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/411 /PM du 26 SEP 2011 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - le présent arrêté fixe les conditions de gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques.

Article 2.- Au sens du présent arrêté, les définitions suivantes sont admises :

Décontamination : opération d'élimination d'agents contaminants par un procédé physique, chimique ou biologique.

Expéditeur : personne physique ou morale génératrice ou détentrice de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 désignées à l'article 3 ci-dessous chargée de les confier au collecteur-transporteur.

Collecteur-transporteur : personne physique ou morale chargée de prendre ou de recevoir les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 de l'expéditeur et de les livrer au destinataire.

Destinataire : personne physique ou morale recevant des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Manifeste de traçabilité : formulaire accompagnant l'opération de transport de déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2.

Certificat d'acceptation préalable : document qui atteste l'acceptation du destinataire à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 en vue de leur élimination.

Certificat de destruction : document délivré par le destinataire dans lequel il affirme avoir détruit les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 reçus.

Transport : Opération de transfert des déchets médicaux et pharmaceutiques du lieu de production vers le lieu de valorisation ou d'élimination.

Article 3.- Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont classés selon leurs caractéristiques et leur nature comme suit :

Catégorie 1 :

- Déchets potentiellement infectieux du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou des toxines susceptibles de causer des maladies chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants (déchets pathogènes), ainsi que les organes et tissus humains ou animaux non identifiables ;
- Matériel piquant ou tranchant destiné à l'abandon, qu'il ait été ou non en contact avec un produit biologique ;
- Produits et dérivés sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés, avariés ou périmés.

Catégorie 2 :

- Médicaments et produits chimiques et biologiques non utilisés, avariés ou périmés et contenants (flacons, boîtes) ;
- Déchets génotoxiques : Déchets renfermant des substances susceptibles de causer des dommages à l'ADN, ceux contenant des médicaments cytostatiques (souvent utilisés dans le traitement de cancers), ou des substances chimiques génotoxiques. Toutefois, la gestion des déchets issus de l'utilisation des substances vénéneuses doit prendre en considération la législation applicable à ces substances ;
- Déchets à forte teneur en métaux lourds : Piles, thermomètres cassés, tensiomètres et assimilés.

Catégorie 3 :

- Organes et tissus humains ou animaux aisément identifiables par un profane.

Catégorie 4 :

- Déchets assimilés aux déchets ménagers.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
019987 / 05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE

Article 4.- (1) Tout générateur des déchets médicaux et pharmaceutiques met en place un système de gestion interne qui comprend notamment :

- une unité chargée de la gestion de ces déchets ;
- un personnel qualifié et formé à l'exercice des activités de gestion de ces déchets ;
- un registre qui met à jour les quantités, la catégorie, l'origine des déchets produits, collectés, stockés et éliminés ;
- un matériel adapté pour le conditionnement sans risque de ces déchets.

(2) Toutefois, les générateurs produisant une quantité de déchets médicaux et pharmaceutiques de catégories 1 et 2 inférieure à dix (10) kg par jour se limitent à la désignation d'un responsable qualifié, chargé de la gestion desdits déchets et de la tenue d'un registre.

Article 5.- Tout générateur de déchets médicaux et pharmaceutiques est responsable du processus de gestion de ses déchets qui comporte les phases de tri à la source, d'emballage, de stockage ; et le cas échéant, la collecte, le transport, le traitement et l'élimination finale.

CHAPITRE II DES MODALITES DE TRI, D'EMBALLAGE ET DE STOCKAGE

Article 6.- Les déchets médicaux et pharmaceutiques sont dès leur génération triés selon leurs catégories et mis dans des contenants de couleurs différentes à usage unique répondant aux normes de fabrication en vigueur, selon les modalités ci-après :

- contenants résistants et étanches de *couleur rouge* pour les déchets des catégories 1- a et 1- c ;
- contenants solides, hermétiquement fermés, de *couleur jaune* pour les déchets de catégorie 1- b ;
- contenants résistants et étanches de *couleur marron* pour les déchets de catégorie 2 ;
- contenants de *couleur blanche* non transparents pour les organes et tissus humains ou d'animaux de la catégorie 3 ;
- contenants résistants et étanches de *couleur noire* pour les déchets de catégorie 4.

Article 7.- (1) Le remplissage des sacs et contenants ne dépassent pas les trois quarts de leur capacité. Ils portent une étiquette qui indique : la provenance des déchets, la date de première mise en sacs ou contenants et la date de leur remplissage.

(2) Les sacs et contenants sont scellés après leur remplissage et mis dans des contenants séparés, réservés pour le stockage, selon la catégorie de déchets.

Article 8.- (1) Les conteneurs utilisés pour le stockage des déchets de catégories 1 et 2 sont rigides, étanches, humidifuges, solides, résistants au claquage et à l'écrasement dans des conditions normales d'utilisation et conformes aux normes en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA
019987 / 05 OCT 2012
PRIME MINISTER'S OFFICE

(2) Les conteneurs hermétiquement fermés pour prévenir toute fuite durant leur transport portent une étiquette qui indique : la catégorie de déchets qu'ils contiennent et la date de leur stockage.

(3) Les conteneurs sont placés dans un lieu de stockage approprié, éloigné des unités génératrices des déchets, exclusivement accessible au personnel relevant de l'unité de gestion des déchets ou à la personne responsable.

Article 9.- Chaque unité génératrice de déchets médicaux et pharmaceutiques aménage des points de stockage sécurisés.

CHAPITRE III DES OBLIGATIONS LIÉES AU TRANSPORT

Article 10.- (1) Tout transporteur des déchets médicaux et pharmaceutiques tient un manifeste de traçabilité desdits déchets conforme au formulaire en vigueur.

(2) Le manifeste est délivré par l'administration en charge de l'environnement et visé par l'autorité locale de ladite administration au départ et à l'arrivée.

Article 11.- (1) En cas de besoin, les agents assermentés de l'administration en charge de l'environnement prescrivent des prélèvements et analyses pour vérifier la conformité du chargement au manifeste.

(2) Lorsque l'administration en charge de l'environnement a recours à une expertise privée, les frais y afférents sont à la charge de l'opérateur.

Article 12.- Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques à un transporteur, le générateur ou expéditeur :

- étiquette les sacs et contenants desdits déchets conformément à la réglementation en vigueur et les marque par leurs codes de classification ;
- s'assure que le destinataire exploite un centre d'élimination dûment autorisé à recevoir des déchets médicaux et pharmaceutiques et une décharge contrôlée pour les déchets ultimes ;
- communique au destinataire les renseignements prévus dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- dispose d'un contrat avec un destructeur qui possède un permis environnemental ;
- s'assure que le transporteur dispose d'un permis environnemental.

Article 13.- Avant de remettre les déchets médicaux et pharmaceutiques au transporteur, le générateur ou expéditeur :

- remplit le manifeste de traçabilité des déchets ;
- s'assure que lesdits déchets sont identifiés au moyen d'une étiquette fixée sur le sac ou contenant et sur le véhicule utilisé pour le transport, conformément à la réglementation en vigueur ;
- fait signer le manifeste de traçabilité des déchets par le collecteur-transporteur lors du chargement et lui remet ledit manifeste.



Article 14.- Le transporteur :

- s'assure que le code de classification des déchets médicaux et pharmaceutiques marqué sur le contenant des déchets correspond à celui indiqué dans le manifeste de traçabilité des déchets ;
- signe, lors du chargement des déchets médicaux et pharmaceutique, le manifeste de traçabilité des déchets et le conserve avec lui pendant le transport ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques dans un contenant ou compartiment de véhicule approprié, scellé et étiqueté ;
- transporte les déchets médicaux et pharmaceutiques vers le destinataire indiqué sur le manifeste de traçabilité des déchets ;
- avise le destinataire lorsque le délai initial de livraison est différé de 2 jours ;
- obtient l'autorisation du destinataire avant de décharger le déchet qu'il transporte ;
- remet le manifeste de traçabilité des déchets au destinataire et en conserve une copie signée.

Article 15.- (1) A l'arrivée du transporteur, le destinataire des déchets :

- n'autorise le déchargement desdits déchets que s'ils sont accompagnés d'un manifeste de traçabilité dûment rempli ;
- remplit et signe le manifeste de traçabilité des déchets et le transmet au service en charge de l'environnement qui a délivré le manifeste dans les 7 jours qui suivent la réception des déchets ;
- avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsqu'il n'a pas reçu les déchets 2 jours après la date prévue sur le manifeste, ou lorsqu'un transporteur l'avise que lesdits déchets seront livrés plus de 2 jours après la date prévue ;
- avise immédiatement l'administration en charge de l'environnement lorsque le transporteur se présente avec un chargement de déchet sans manifeste ou non-conforme au manifeste.

(2) En cas de non acceptation, le destinataire prévient immédiatement l'expéditeur et lui renvoie le manifeste de traçabilité mentionnant les motivations du refus.

(3) Le destinataire signale sans délai le refus à l'administration en charge de l'environnement.

Article 16.- Tout manquement à l'une ou l'autre des obligations ci-dessus visées, engage la responsabilité de l'opérateur mis en cause.

CHAPITRE IV
DES MODALITES DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION

Article 17.- (1) Les conteneurs et les véhicules ayant servi au transport des déchets médicaux et pharmaceutiques de la catégorie 1 et 2 sont nettoyés et décontaminés après chaque usage.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
019987	05 OCT 2012
PREMIER MINISTRE	

(2) Les conteneurs à usage unique sont éliminés selon les mêmes modalités d'élimination des déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 qu'ils contiennent.

Article 18.- (1) Les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 sont traités et éliminés selon des procédés appropriés et reconnus en la matière.

(2) Les organes et tissus d'origine humaine et animale aisément identifiables par un profane sont gérés conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les organes et tissus d'origine humaine et animale non identifiables sont traités et éliminés suivant les mêmes modalités de traitement et d'élimination des déchets infectieux de la catégorie 1- a.

Article 19.- S'il est avéré que, par un procédé de traitement obligatoirement certifié, les déchets médicaux et pharmaceutiques des catégories 1 et 2 ne présentent plus de risque, ils peuvent être traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Article 20.- Le destinataire est tenu d'envoyer à l'expéditeur et à l'administration en charge de l'environnement un certificat de destruction des déchets.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21.- La gestion des déchets médicaux et pharmaceutiques confiée à un opérateur agréé, fait l'objet d'un cahier des charges et d'un contrat approuvés par l'administration en charge de l'environnement.

Article 22.- Les structures existantes disposent d'un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de signature pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 23.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

VICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
019987	05 OCT 2012
ME MINISTER'S OFFICE	

Yaoundé, le 15 OCT 2012

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,



[Handwritten signature]

LISTE DES PARTICIPANTS

ONT PARTICIPE A L'ELABORATION DU PRESENT MANUEL DE
PROCEDURE DE DESTRUCTION DES MEDICAMENTS ET AUTRES
PRODUITS PHARMACEUTIQUES IMPROPRES A LA
CONSOMMATION

POUR LE MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Dr Loudang Marlyse / IGSP
- Dr Ateba Aristide / DPML
- Dr Ndjitoyap Ndam Pauline / ISPL
- Dr Ngono Rose / ISPL
- Dr Koukap Solange / DPML
- Dr Lekpa Arnaud / DPML
- Mme Tchiengang Anne / DPML
- M MANGA / DPS
- M TATA
- M TCHOFFO

POUR LE MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- M. LEMNYUY William /SDGDPC

POUR L'OMS

- Dr. Besong Samuel

AUTRES

- Dr Samba / CENAME
- Dr Fanta /HGOPY
- Dr Bodio / CAPR CENTRE
- Dr Adama / HGY
- Dr Salihou / CAPR NORD